



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conditions de travail

Question écrite n° 45100

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur le stress au travail. En effet, un projet d'accord-cadre européen sur le stress au travail a été arrêté le 27 mai dernier par les organisations patronales et syndicales de l'Union. Selon ce projet, si un problème de stress au travail est détecté, une action doit être entreprise pour le prévenir, l'éliminer ou le réduire. Il incombe à l'employeur de déterminer les mesures qui conviennent. Le texte pose donc clairement la responsabilité de l'employeur, qui a l'obligation légale d'assurer la santé et la sécurité de ses employés. Les mesures décidées par l'employeur seront appliquées avec la participation et la collaboration des travailleurs et de leurs représentants. Il lui serait agréable de connaître les modalités de mise en place par le Gouvernement de cet accord-cadre auprès des employeurs et des employés.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement est appelée sur la question de la reconnaissance du stress comme maladie professionnelle ainsi que sur les mesures de prévention envisagées. Une enquête de perception réalisée en 2000 par le ministère chargé du travail indique que 41 % des salariés avaient le sentiment d'avoir des conditions de travail difficiles, les facteurs psychosociaux apparaissant en tête des risques professionnels auxquels les actifs s'estimaient le plus exposés. Ces résultats, comme ceux provenant des enquêtes sur les conditions de travail, réalisées en 1991 et 1998, auprès de 18 000 salariés, confirment la difficulté de disposer de données précises sur les facteurs de pénibilité mentale au travail, par rapport à la pénibilité physique. Aucun élément objectif et quantitatif ne permet de considérer, en tant que tel, le stress comme maladie professionnelle. Pour autant, au-delà des dispositions protectrices du code du travail relatives à la santé physique et mentale des travailleurs, le ministère chargé du travail développe une politique partenariale visant à associer tous les acteurs de la prévention : partenaires sociaux, préventeurs, experts. Ces actions sont destinées à mieux cerner les risques psychosociaux, afin de mieux les prévenir. Elles ont, notamment, été mises en relief, en 2002, par de nombreuses manifestations organisées dans le cadre de la « Semaine européenne de la sécurité et de la santé au travail » relative à la prévention des risques psychosociaux. La mise en oeuvre de démarches collectives visant à apporter des solutions pratiques en entreprise et à favoriser le bien-être au travail, a été engagée. Un effort en ce sens doit être poursuivi, avec l'accompagnement nécessaire. Ainsi, par exemple, le 3e contrat de progrès 2004/2008, signé par l'État avec l'ANACT, le 20 janvier 2004, prévoit que l'ANACT renforcera la veille sociale, sur différents thèmes, dont les composantes professionnelles des troubles psychosociaux.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45100

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : relations du travail
Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 2004, page 5980

Réponse publiée le : 19 octobre 2004, page 8176